

ACTE REGLEMENTAIRE

Relatif à l'«accès unique» aux droits et prestations destinées aux personnes handicapées,
par la dématérialisation des échanges entre les MdpH et les Caf en matière de demandes
d'allocations aux personnes handicapées

(Demande d'avis n° 1859281)

Le Directeur de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu l'article 47-2 de la Constitution ;

Vu la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2007-965 du 15 mai 2007 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel par les Maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 5 septembre 2013 de nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de la Cnaf ;

Vu la délibération de la CNIL du 18 Janvier 2007 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au sein des Maisons départementales des personnes handicapées, et créant l'acte réglementaire unique RU-005 ;

Vu l'avis de la CNIL du 16 avril 2014 (demande d'avis n°379522) relatif au traitement Cristal (Conception relationnelle intégrée du système de traitement des allocations) ;

Vu la délibération n° 2015-210 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 02 juillet 2015 (demande d'avis n° 1859281) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Cnaf en date du 01 septembre 2015.

Décide :

ARTICLE 1^{er}

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 réformant la politique en faveur des personnes handicapées a créé les Maisons départementales des personnes handicapées (Mpdh) qui constituent un guichet unique chargé d'accueillir, d'informer, d'accompagner, de conseiller les personnes handicapées.

Depuis 2009, et afin de simplifier leurs démarches, un formulaire unique permet aux personnes handicapées d'effectuer la plupart de leurs demandes auprès des MdpH.

La branche Famille de la Sécurité sociale, qui gère l'Allocation aux adultes handicapés (l'Aah), l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) et le Complément ressources personnes handicapées (Crh), interagit avec les MdpH afin d'étudier et de gérer les droits des personnes liés au handicap.

Il est créé, par la Caisse nationale des allocations familiales, un traitement de données à caractère personnel qui a pour finalité de mettre en place, pour l'ensemble du territoire, une dématérialisation des échanges entre les MdpH et les caisses d'allocations familiales (Caf), en matière d'Aah, d'Aeeh et de Crh, afin :

- d'améliorer le service à l'utilisateur et l'offre de service ;
- de proposer une plus grande rapidité et fiabilité des traitements, ainsi que la fiabilisation et la sécurisation des données transmises ;
- d'obtenir une meilleure productivité de tous les partenaires.

Le traitement se traduit par des flux d'échanges d'informations qui suivent de façon chronologique le parcours et la vie d'un dossier :

- mise à disposition des MdpH des informations pertinentes présentes dans le système d'information des Caf, dans le cadre de l'instruction des demandes ;
- dématérialisation de la transmission de la demande de prestations liée à un handicap et des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) s'y rapportant, des MdpH vers les Caf ;
- automatisation de l'enregistrement et du traitement, de ces demandes et décisions dans le système d'information des Caf ;
- dématérialisation du transfert vers les MdpH des décisions administratives prises par les Caf pour le versement de ces prestations ;
- dématérialisation de la communication par les Caf aux MdpH des dossiers devant faire l'objet d'une procédure de renouvellement ;
- dématérialisation de l'envoi par la MdpH des dossiers pouvant faire l'objet d'un maintien de droits dans l'attente de la nouvelle décision de la Cdaph.

Les personnes concernées sont :

- les demandeurs d'Allocation aux adultes handicapés, d'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de Complément ressources personnes handicapées, y compris ceux qui se sont vus opposer un refus par la Cdaph pour raisons médicales ;
- les personnes ayant déposé les demandes pour le compte des demandeurs : tuteurs, curateurs, parents d'un bénéficiaire enfant.

ARTICLE 2

Les catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre de ce traitement sont :

- les données d'identification des personnes concernées :
 - o nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, nationalité (française, EEE ou suisse, autre), date de naissance, lieu de naissance, date d'entrée en France ;
 - o numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un tel identifiant, numéro d'identifiant d'attente (NIA) attribué, pour l'ensemble des

organismes par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à partir des données d'état civil.

- les données de contact des personnes concernées :
 - o adresse de résidence du demandeur ; coordonnées téléphonique et électronique.
- les données de gestion des demandes déposées auprès des MdpH :
 - o identification du dossier MdpH ; données du formulaire de demande MdpH, date de dépôt du formulaire de la demande ; coordonnées bancaires dans le cadre du principe du guichet unique ; données relatives aux décisions de la Cdaph (date de la commission, nature de la décision, date de début et de fin d'accord, date du rejet, taux d'incapacité, type d'orientation) ; type de carte.
- les données liées à la gestion des droits gérés par la branche Famille :
 - o n° allocataire ; prestations handicap servies et leur situation vis-à-vis du droit ; indicateur d'une période de maintien sur droits supposés ; en présence d'un bénéficiaire enfant, informations connues pour les deux parents (relatives à l'état civil et la situation professionnelle), éléments relatifs à l'autorité parentale (pour les enfants), éléments relatifs au représentant légal (pour les adultes) ; situation professionnelle ; données relatives à l'échéance de renouvellement (date) ; situation matrimoniale de l'adulte demandeur ou ayant la charge de l'enfant concerné ; présence d'une hospitalisation ou absence du foyer ; type d'occupation du logement ; présence d'un placement en internat et type de scolarisation (pour l'Aeeh) ; présence d'une prise en charge des frais de séjour ; présence d'une aide pour tierce personne ; dates d'ouverture de droit, du refus (et le motif du refus).

ARTICLE 3

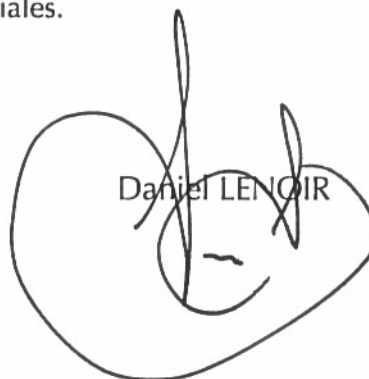
Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions : les personnels habilités des MdpH qui réalisent l'instruction des demandes de droits des personnes handicapées et leur accompagnement ; la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, à laquelle sont transférés les flux relatifs aux personnes relevant du régime agricole.

ARTICLE 4

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse l'Aah, l'Aeeh et le Crh. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée sur le site www.caf.fr et tenue à disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.


Daniel LENOIR

